

*Résolu*, que cette Chambre se forme immédiatement en le dit comité.

La Chambre se forme, en conséquence, en le dit comité et après y avoir siégé quelque temps M. l'Orateur reprend le fauteuil et M. *Forbes* fait rapport que le comité a examiné le bill et lui a enjoint d'en faire rapport sans amendements.

*Ordonné*, que le bill soit lu la troisième fois demain.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill pour amender la section 61 de l'Acte des Pénitenciers de 1875, étant lu.

Le bill est, en conséquence, lu la seconde fois, et renvoyé à un comité général.

*Résolu*, que cette Chambre se forme immédiatement en le dit comité.

La Chambre se forme, en conséquence, en le dit comité, et après y avoir siégé quelque temps M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. *Guthrie* fait rapport que le comité a examiné le bill et lui a enjoint d'en faire rapport sans amendement.

*Ordonné*, que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

Le bill est, en conséquence, lu la troisième fois.

*Résolu*, que le bill passe.

*Ordonné*, que le greffier porte le bill au Sénat et demande son concours.

L'ordre du jour pour prendre en considération le bill pour mieux assurer l'indépendance du Parlement, tel qu'amendé en comité général, étant lu,

*Ordonné*, que le dit ordre soit rescindé.

*Ordonné*, que le dit bill soit maintenant renvoyé à un comité général, avec instruction et autorisation de l'amender en substituant à la première sous-section de la première section ce qui suit:

"Aucune personne acceptant ou occupant une charge, commission ou emploi quelconque, permanent ou temporaire au service du gouvernement du *Canada*, à la nomination de la Couronne ou d'aucun des officiers du gouvernement du *Canada*, auquel aucun salaire, honoraire, gages, allocation ou traitement, ou rémunération quelconque est attachée.

"Aucune personne ayant droit à quelque pension ou gratification de retraite de la part du gouvernement du *Canada*.

"Aucun shérif, régistrateur des titres, greffier de la paix ou avocat de la Couronne de comté dans aucune des provinces du *Canada*, ne sera éligible comme membre de la Chambre des Communes, ni ne pourra y siéger ou voter."

La Chambre se forme, en conséquence, en le dit comité, et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. *Guthrie* fait rapport que le comité a fait de nouveaux amendements au dit bill.

*Ordonné*, que le bill ainsi amendé soit maintenant pris en considération.

Les amendements faits au bill sont alors lus pour la première et la seconde fois, et sont adoptés.

*Ordonné*, que le bill soit lu la troisième fois demain.

La Chambre, en conformité de l'ordre, procède à prendre en considération le bill pour amender l'"Acte du chemin de fer Canadien du *Pacifique* de 1874," tel qu'amendé en comité général, et les amendements sont lus pour la première et la seconde fois, et sont adoptés.

*Ordonné*, que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

Le bill est, en conséquence, lu la troisième fois.

*Résolu*, que le bill passe.

*Ordonné*, que le greffier porte le bill au Sénat et demande son concours.